

Projet de règlement

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3)

Jeux mécaniques — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le «Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques», dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à assurer la concordance avec le projet de «Règlement modifiant le Code de construction». Il a essentiellement pour objet de préciser la référence au Code de l'électricité visé par le chapitre V du Code de construction.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Jean-Louis Robert, ingénieur, Régie du bâtiment du Québec, 800, place D'Youville, 15^e étage, Québec (Québec) G1R 5S3 (téléphone (418) 643-4879; télécopieur (418) 646-9280).

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai précité, à monsieur Alcide Fournier, président, Régie du bâtiment du Québec, 545, boulevard Crémazie Est, 3^e étage, Montréal (Québec) H2M 2V2.

*Le ministre d'État au Travail, à l'Emploi et à la
Solidarité sociale et ministre du Travail,*
JEAN ROCHON

Règlement modifiant le Règlement sur les jeux mécaniques*

Loi sur la sécurité dans les édifices publics
(L.R.Q., c. S-3, a. 39)

1. L'article 1 du Règlement sur les jeux mécaniques est modifié par le remplacement de la définition de «Code de l'électricité» par la suivante :

«Code de l'électricité» : le code visé au chapitre V du Code de construction approuvé par le décret n^o (indiquer ici le numéro et la date d'adoption du décret d'approbation), tel que modifié par la section III de ce chapitre.».

2. Ce règlement est modifié par le remplacement, à l'article 52, de «à la Loi sur les installations électriques (L.R.Q., c. I-13.01) et à ses règlements» par «au Code de l'électricité».

3. Le présent règlement entre en vigueur (indiquer ici la date correspondant au quatre-vingt-dixième jour qui suit la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec).

37052

* Aucune modification n'a été apportée au Règlement sur les jeux mécaniques édicté par le décret n^o 649-91 du 8 mai 1991 (1991, G.O. 2, 2443).